Marchés de l'Etat et de ses Etablissements Publics

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DÉLÉGATION PARIS-CENTRE
16 rue Pierre et Marie Curie – 75005 Paris
Tél. : 01.42.34.94.00 – Fax : 01.43.26.87.23

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

Objet du marché :

Accord-cadre relatif à l'évolution et à la maintenance du système d'information de l'IR* Progédo — Maintien en Condition Opérationnelle (MCO) et Tierce Maintenance Applicative (TMA)

Marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du même code.

Nomenclatures :

Code CPV : 72600000-6 (Services de support et de maintenance logicielle) ; 72267000-4 (Services de maintenance de logiciels) ; 72315000-6 (Gestion de réseaux de données)

Code NACRES : IB.33

Sommaire

ARTICLE 1. PRESENTATION DU MARCHE 4

1.1 Procédure : 4

1.2 Objet du marché : 4

1.3 Identité du pouvoir adjudicateur : 4

1.4 Bénéficiaire : 4

1.5 Allotissement : 4

1.6 Forme du contrat : 5

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5

ARTICLE 3. PRESENTATION DU BESOIN 5

3.1 Contexte et objectifs 5

3.2 Description des prestations attendues 6

3.3 Durée du marché et délais d'exécution 6

ARTICLE 4. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7

ARTICLE 5. VERIFICATION DE SERVICE REGULIER ET DECISIONS 7

5.1 Vérification de service régulier (VSR) 7

5.2 Décisions 7

ARTICLE 6. MAINTENANCE, TIERCE MAINTENANCE APPLICATIVE ET REVERSIBILITE 7

6.1 Maintien en condition opérationnelle et de sécurité 7

6.2 Transfert de compétences et documentation 8

6.3 Réversibilité 8

ARTICLE 7. PENALITES 8

7.1 Pénalités pour retard d'exécution 9

7.2 Pénalités pour non-atteinte des engagements de service 9

7.3 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité 10

7.4 Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux 10

7.5 Pénalités pour manquement aux délais de gestion des incidents de sécurité et des vulnérabilités 10

7.6 Pénalités pour manquement aux obligations de réversibilité 11

7.7 Pénalités pour indisponibilité de l'équipe dédiée 11

ARTICLE 8. PRIX DU MARCHE 11

ARTICLE 9. AVANCE 12

ARTICLE 10. MODALITES FINANCIERES 12

11.1 Demande de paiement 12

11.2 Facturation électronique 12

11.2 Délai de paiement et Intérêts moratoires 13

11.3 Règlement par virement 14

11.4 Ordonnateur et Comptable 14

11.5 Cession et Nantissement 14

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE 14

ARTICLE 12. ASSURANCE 14

ARTICLE 13. SECURITE ET CONFIDENTIALITE 15

13.1 Confidentialité et protection des données personnelles 15
13.2 Mesures de sécurité 15
13.3 Comité de suivi sécurité 16
13.4 Audits de sécurité 16
13.5 Gestion des évolutions et plans gouvernementaux 16
13.6 Responsabilité 16
13.7 Obligations de conseil et de mise à l'état de l'art 16
ARTICLE 14. REGIME DES RESULTATS 17
ARTICLE 15. DEVELOPPEMENT DURABLE 17
ARTICLE 16. MODIFICATIONS DU CONTRAT 17
ARTICLE 17. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE 18
17.1 Généralités 18
17.2 Modifications mineures 18
17.3 Modifications majeures 18
ARTICLE 18. RESILIATION 18
ARTICLE 19. LITIGES 19
ARTICLE 20. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 19
20.1 Généralités 19
20.2 Documents à fournir par le Titulaire en cours d'exécution 19
ARTICLE 21. DEROGATIONS AU CCAG-TIC 2021 20

Adresse du pouvoir adjudicateur	Profil acheteur (web)
Délégation : Délégation Paris-Centre — CNRS Adresse : 16 rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris	www.cnrs.fr Plateforme de dématérialisation : www.marches-publics.gouv.fr Assistance PLACE : +33 (0)1 76 64 74 07

Article 1. Présentation du marché

1.1 Procédure :

Ce marché passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique, en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du même code.

1.2 Objet du marché :

- Le maintien en condition opérationnelle (MCO) du système d'information de l'IR* Progédo (entrepôt de données et catalogue Quetelet-Progedo, data.progedo.fr), incluant la supervision, la sécurisation et la conformité du catalogue de services existant aux exigences de la PSSI-CNRS, de l'ANSSI et du RGPD ;
- La tierce maintenance applicative (TMA) du système d'information, comprenant la maintenance corrective, évolutive, adaptative et préventive ;
- La réalisation des évolutions fonctionnelles identifiées, notamment : le développement d'un formulaire de dépôt de données vers un stockage S3, la consolidation du pipeline de publication du catalogue autour d'un flux de travail Git (intégration continue), et la mise en production d'un environnement de recherche sécurisé (Trusted Research Environment — TRE) ;
- Sont exclus du périmètre du marché : l'hébergement de la plateforme, assuré par Huma-Num, et les activités du pôle ProgéLab.

1.3 Identité du pouvoir adjudicateur :

Centre National de la Recherche Scientifique
Délégation Paris-Centre
16 rue Pierre et Marie Curie 75005 Paris
N° SIRET : 180 089 013 03282

1.4 Bénéficiaire :

Unité uar2506 — Infrastructure de recherche IR* Progédo, sous la responsabilité scientifique de Nicolas Sauger, Directeur d'Unité, et la responsabilité administrative de Claire Vandemoortele.

1.5 Allotissement :

Le marché n'est pas alloti. Les prestations de maintien en condition opérationnelle et de tierce maintenance applicative portent sur un système d'information unique dont la cohérence technique et la gouvernance de sécurité ne permettent pas une séparation en lots distincts sans risque pour la continuité de service.

1.6 Forme du contrat :

Le marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande, conclu avec un seul opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 € HT sur la durée totale du marché, en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Il est conclu pour une durée de quatre (4) ans ferme à compter de sa notification.

Son exécution donne lieu à l'émission de bons de commande glissants couvrant la durée totale du marché, un nouveau bon de commande étant émis à l'épuisement du budget alloué au précédent, sans interruption du maintien en condition opérationnelle.

Article 2. Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC 2021, pièces contractuelles du marché sont énumérées par l'ordre décroissant de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement, dûment complété et signé par la personne habilitée à engager la responsabilité de la société et ses deux annexes :
 - Le cadre de réponse financière,
 - le Cadre de Réponse Technique (CRT) dument complété, remis par le Titulaire à l'appui de son offre et ses éventuelles annexes.
- Le présent Cahier des Clauses Particulières ……
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC), annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication, désigné « CCAG-TIC 2021 » dans le présent CCP, disponible via le lien suivant (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310689)
- La proposition financière détaillée du titulaire
- L'offre technique du Titulaire comprenant
- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.

Seuls, les exemplaires des documents, listés ci-dessus et conservés par le CNRS font foi.

Toute clause (charges) portée aux conditions générales de vente du Titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces ci-dessus, constitutives du présent marché, est réputée non écrite. Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Les pièces générales (CCAG-TIC 2021, normes, loi et décret, spécifications techniques applicables) bien que non jointes matériellement au présent marché, sont réputées parfaitement connues par le Titulaire.

Article 3. Présentation du besoin

3.1 Contexte et objectifs

Progédo est l'infrastructure nationale pour les données et méthodes en sciences sociales quantitatives, missionnée par le CNRS et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le système d'information de l'IR* Progédo, hébergé par Huma-Num, est principalement constitué du catalogue data.progedo.fr, qui assure la diffusion de données issues de la recherche et de la statistique publique en s'appuyant sur l'entrepôt Quetelet-Progedo. Le présent marché a pour objet le maintien en condition opérationnelle (MCO) et la poursuite de la tierce maintenance applicative (TMA) de ce système d'information, afin de garantir la continuité, la sécurité et l'évolution de la mission de diffusion sécurisée de données de recherche portée par l'IR* Progédo.

3.2 Description des prestations attendues

Le maintien en condition opérationnelle (MCO)

La MCO vise à garantir le maintien en état opérationnel des services listés au catalogue des services annexé au présent CCP (annexe — Catalogue des services). Elle inclut la supervision, la sécurisation et la conformité de ces services aux exigences réglementaires et techniques du CNRS et de l'ANSSI. Le marché fonctionne par émission de bons de commande glissants couvrant la durée totale du marché : un nouveau bon de commande est émis à l'épuisement du budget alloué, sans interruption de la MCO. Le Titulaire propose une approche modulaire permettant l'ajout de nouveaux services ou périmètres à la MCO via l'émission de bons de commande dédiés par service.

- Contrat de service (SLA) formalisé, conforme au Plan d'Assurance Sécurité (PAS) PSSI-CNRS, avec des délais de prise en compte et de résolution par niveau de criticité, appréciés en heures ouvrées (jours ouvrés, de 9 h à 18 h) : incident critique : prise en compte sous 4 h, résolution ou contournement sous 1 jour ouvré ; incident majeur : prise en compte sous 1 jour ouvré, résolution sous 3 jours ouvrés ; incident mineur : traitement planifié avec le CNRS ;
- Disponibilité mensuelle minimale garantie de 98 %, mesurée sur les heures ouvrées et hors maintenances planifiées annoncées au moins 5 jours ouvrés à l'avance ;
- Taux de résolution des incidents ≥ 90 % dans les délais contractuels ;
- Conformité RGPD et alignement sur les recommandations ANSSI ;
- Mise en place d'une matrice RACI validée en début de marché, couvrant la gestion des incidents et problèmes, la gestion des évolutions et les audits et contrôles de réversibilité.

La tierce maintenance applicative (TMA)

La TMA intègre la maintenance corrective (bug ou anomalie), évolutive (ajout de fonctionnalité), adaptative et préventive (diminution de la dette technique), selon deux modes d'exécution :

- Mode 1 : fonctionnement par petits tickets pour les évolutions bien circonscrites et les anomalies, avec un comité opérationnel de priorisation du backlog (réunion hebdomadaire ou bihebdomadaire) ;
- Mode 2 : lorsque la complexité d'un ticket le justifie, passage en mode projet avec une équipe dédiée, un engagement de disponibilité, des lots bien définis et une facturation au forfait avec engagement de résultat, suivi par un comité dédié (recettes, jalons)·

Les chantiers d'évolution identifiés à la date de notification du marché sont décrits en annexe (Roadmap 2027) et comprennent notamment : le développement d'un formulaire de dépôt de données vers un stockage S3, la consolidation du pipeline de publication du catalogue autour d'un flux Git avec intégration continue, et la mise en production d'un environnement de recherche sécurisé (TRE) pouvant supporter environ 30 utilisateurs simultanés. Un comité de pilotage (COPIL) trimestriel assure la visibilité d'ensemble sur les projets et la TMA principale.

3.3 Durée du marché et délais d'exécution

Le marché prend effet à sa date de notification, pour une durée de quatre (4) ans ferme.

Il est exécuté par bons de commande successifs couvrant la durée totale du marché, dans la limite du montant maximum fixé à l'article 1.6 (Forme du contrat).

Chaque bon de commande précise son périmètre (MCO et/ou TMA), son montant et, le cas échéant, ses délais d'exécution propres.

Une période de transition, d'une durée maximale de six (6) mois à compter de la notification du marché, permet le transfert de la responsabilité technique des fonctions actuellement exécutées vers le Titulaire, conformément à l'article 38.3 du CCAG-TIC 2021. Le Titulaire procède, pendant cette période, à la migration des services en cours d'exécution sans interruption de service.

Les livraisons agiles et régulières des évolutions demandées en mode TMA sont attendues ; le délai de mise à disposition constitue un critère de suivi de l'exécution du marché. En cas de non-respect des délais fixés par bon de commande, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 7.1 du présent CCP.

Article 4. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées à distance depuis les locaux du Titulaire. Une intervention ponctuelle sur site peut être requise pour les opérations de coordination avec l'hébergeur Huma-Num ou les équipes du CNRS, notamment lors de la période de transition et des comités de suivi. Les modalités pratiques (accès, VPN, habilitations) sont précisées, le cas échéant, dans le CCTP.

Article 5. Vérification de service régulier et décisions

5.1 Vérification de service régulier (VSR)

Une vérification de service régulier (VSR) trimestrielle est réalisée par le CNRS, conformément aux articles 30, 33 et 34 du CCAG-TIC 2021, au regard des indicateurs de niveau de service définis à l'article 3.2 du présent CCP (disponibilité, taux de résolution des incidents, respect des délais d'intervention par niveau de criticité). Un tableau de bord de suivi est mis à la disposition du CNRS pour le suivi continu de ces indicateurs entre deux VSR.

5.2 Décisions

A l'issue de chaque vérification de service régulier, le CNRS prend, selon le cas, une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet du bon de commande concerné.

- l'« admission » (dite également « réception ») est la décision prise par le pouvoir adjudicateur ou son représentant qui estime que les prestations répondent aux stipulations du marché et aux indicateurs de service applicables. La réception prend effet à la date de notification au Titulaire de la décision d'admission,
- l'« ajournement » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point,
- la « réfaction » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état,
- le « rejet » est la décision prise par le pouvoir adjudicateur qui estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état.

Article 6. Maintenance, tierce maintenance applicative et réversibilité

6.1 Maintien en condition opérationnelle et de sécurité

Conformément aux articles 38 à 40 du CCAG-TIC 2021, le Titulaire assure le maintien en condition opérationnelle et le maintien en condition de sécurité du système d'information, à titre préventif et correctif. Il n'utilise que des composants logiciels maintenus par leur éditeur pendant la durée du marché ; à défaut, il propose et met en œuvre une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus. Il élabore et tient à jour une procédure de maintien en condition de sécurité précisant les délais d'application des correctifs de sécurité selon leur criticité, ainsi que l'inventaire des logiciels et versions installés conformément à l'article 40 du CCAG-TIC 2021.

6.2 Transfert de compétences et documentation

Le Titulaire assure un transfert de compétences continu vers les équipes internes du CNRS, pouvant prendre la forme de revues de code, de sessions de pairing ou de documentation partagée. Il fournit, sans supplément de prix, une documentation technique et fonctionnelle à jour du système d'information (architecture, procédures d'exploitation, schémas), rédigée en français, qui reste la propriété du CNRS. Cette documentation est maintenue à jour à chaque évolution notable du système.

6.3 Réversibilité

Conformément aux articles 38.4 et 42 du CCAG-TIC 2021, le Titulaire s'engage à garantir la réversibilité des prestations, selon les modalités précisées dans un plan de réversibilité annexé au présent CCP. Sans que cette liste soit limitative, la réversibilité comprend la fourniture des logiciels exécutables, des codes sources, de la documentation associée, des fichiers de paramétrage, des scripts d'exploitation et des éventuels supports de formation, ainsi que la mise à disposition des données dans un format documenté et exploitable en dehors du service fourni par le Titulaire.

Un délai de préavis minimal de trois (3) mois est requis avant tout arrêt ou transfert des prestations, porté à six (6) mois pour les services identifiés comme critiques dans le catalogue de services annexé. Le Titulaire apporte, durant cette période, l'assistance nécessaire au transfert des connaissances (documentation technique et fonctionnelle, formation des équipes internes, transfert des configurations et des données) et garantit que les services restent opérationnels jusqu'au terme de la période de réversibilité.

En cas d'arrêt, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie des prestations confiées au Titulaire, celui-ci restitue au CNRS, à ses frais et dans un délai maximum d'un mois à compter de la fin des prestations concernées, l'ensemble des matériels, logiciels et documentations qui lui ont été confiés ; toute non-restitution de tout ou partie de cet ensemble est traitée comme une perte. Une restitution partielle peut être demandée par le CNRS en cas d'arrêt d'une partie des prestations avant le terme du marché, moyennant un préavis d'un mois. Ces prestations de réversibilité font, le cas échéant, l'objet d'un dernier bon de commande couvrant la période de transfert, dans les conditions fixées à l'article 1.6 du présent CCP.

À ce titre, et sans que cette liste soit limitative, le Titulaire :

- engage la prestation de réversibilité avec le futur titulaire et les représentants du CNRS, dans la limite de deux journées de réunion consacrées à la validation du calendrier et des modalités pratiques de cette phase ;
- met à disposition l'ensemble des éléments et documents qu'il a produits ou qui lui ont été remis ;
- présente l'ensemble des composants techniques et fonctionnels du périmètre confié et répond, sous 48 heures, aux questions du futur titulaire concernant l'organisation pratique des configurations et des documents techniques ;
- présente l'organisation de la maintenance corrective et l'environnement de développement et d'exploitation (répertoires, installation, procédures mises en œuvre, périodicité et ordonnancement des opérations d'exploitation) ;
- accueille, durant deux semaines, deux à trois personnes du futur titulaire afin de leur permettre d'observer l'activité assurée par l'équipe en place, et lui communique les réponses apportées aux demandes d'assistance traitées.

Article 7. Pénalités

En cas de non-respect des conditions d'exécution du marché, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC 2021, le CNRS se réserve le droit d'appliquer au Titulaire les pénalités suivantes, appréciées bon de commande par bon de commande.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC 2021, le montant total de l'ensemble des pénalités appliquées dans le cadre de l'exécution d'un bon de commande ne peut dépasser 20 % du montant hors taxes de ce bon de commande.

Les pénalités applicables sont cumulables entre elles et complètent l'article 14 du CCAG-TIC 2021.

Ces pénalités sont déduites du montant restant dû par le CNRS ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC 2021, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Elles sont exprimées en jours calendaires et incluent donc les samedis, dimanches et jours fériés.

Le CNRS communique le décompte des pénalités au Titulaire, qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations. A défaut de réponse dans ce délai, ou si le CNRS considère que les observations formulées ne permettent pas de démontrer que le manquement constaté ne lui est pas imputable, le montant des pénalités constatées est déduit de la demande de paiement du Titulaire ou fait l'objet d'un reversement à son encontre.

7.1 Pénalités pour retard d'exécution

Par application de l'article 14.1 du CCAG-TIC 2021, en cas de non-respect des délais fixés par un bon de commande, le Titulaire encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P = (V \times R) / 1000$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur HT des prestations du bon de commande concerné sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations du bon de commande si le retard d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'exécution fixé par le bon de commande.

La prorogation des délais ci-dessus peut être décidée d'un commun accord entre les parties.

7.2 Pénalités pour non-atteinte des engagements de service

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-TIC 2021, dont la formule n'est pas adaptée à la nature des prestations de maintien en condition opérationnelle objet du présent marché, les engagements de service définis à l'article 3.2 du présent CCP sont assortis des pénalités mensuelles suivantes, constatées lors de la VSR prévue à l'article 5.1 :

Manquement constaté	**Engagement ou délai de référence**	**Pénalité**
Disponibilité mensuelle du service constatée inférieure à l'engagement (mesurée sur les heures ouvrées, hors maintenances planifiées annoncées au moins 5 jours ouvrés à l'avance)	Disponibilité mensuelle de 98 %	1 % du montant mensuel du bon de commande concerné par point ou fraction de point d'écart entre la disponibilité constatée et l'engagement de 98 %
Taux de résolution des incidents dans les délais contractuels constaté inférieur à l'engagement	Taux de résolution de 90 %	1 % du montant mensuel du bon de commande concerné par point ou fraction de point d'écart
Dépassement du délai contractuel de prise en compte ou de résolution d'un incident critique	Prise en compte sous 4 h ; résolution ou contournement sous 1 jour ouvré	Pénalité forfaitaire de 200 € par incident et par tranche de dépassement égale au délai contractuel initial

Manquement constaté	Engagement ou délai de référence	Pénalité
Dépassement du délai contractuel de prise en compte ou de résolution d'un incident majeur	Prise en compte sous 1 jour ouvré ; résolution sous 3 jours ouvrés	Pénalité forfaitaire de 200 € par incident et par tranche de dépassement égale au délai contractuel initial

Les délais s'apprécient en heures ouvrées (jours ouvrés, de 9 h à 18 h). Les incidents mineurs, traités selon un planning convenu avec le CNRS, ne donnent pas lieu à ces pénalités.

Ces pénalités sont cumulables entre elles et plafonnées conformément à l'article 7 (introduction) du présent CCP.

7.3 Pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

Conformément à l'article 14.3 du CCAG-TIC 2021, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité prévues à l'article 13 du présent CCP, le Titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

Manquement constaté	Pénalité
Non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas de données à caractère personnel	**2 500 €** sans données personnelles ;
Non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel	**7 000 €** avec données personnelles.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités sont appliquées de façon cumulative.

7.4 Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux

Si le CNRS constate que le Titulaire n'a pas respecté ses engagements environnementaux (partie Démarche environnementale du Cadre de réponse technique), il peut lui appliquer une pénalité forfaitaire de mille (1 000) euros.

7.5 Pénalités pour manquement aux délais de gestion des incidents de sécurité et des vulnérabilités

Lorsque le Titulaire ne respecte pas les délais fixés par le CCTP en matière de sécurité, les pénalités suivantes sont appliquées :

Manquement constaté	Engagement ou délai de référence	Pénalité
Alerte du CNRS après la prise de connaissance d'un incident de sécurité	24 h après la prise de connaissance	Pénalité forfaitaire de 500 € par tranche de 24 h de retard
Remise du rapport préliminaire d'incident de sécurité	72 h	Pénalité forfaitaire de 200 € par jour calendaire de retard
Remise du rapport final avec post-mortem	30 jours	Pénalité forfaitaire de 200 € par jour calendaire de retard
Vulnérabilité critique ou activement exploitée non corrigée	72 h	Pénalité forfaitaire de 300 € par vulnérabilité et par tranche de 24 h de dépassement
Vulnérabilité élevée non corrigée	7 jours	Pénalité forfaitaire de 150 € par vulnérabilité et par tranche de 7 jours de dépassement

Ces pénalités sont cumulables entre elles et plafonnées conformément à l'article 7 (introduction) du présent CCP.

7.6 Pénalités pour manquement aux obligations de réversibilité

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations de réversibilité, la pénalité suivante est appliquée :

Manquement constaté	Engagement ou délai de référence	Pénalité
Retard dans la remise du plan de réversibilité ou de la documentation technique et fonctionnelle complète prévus au CCTP	Délai fixé par le CNRS lors de la notification du préavis de sortie	Pénalité forfaitaire de 500 € par jour calendaire de retard

Cette pénalité est plafonnée conformément à l'article 7 (introduction) du présent CCP.

7.7 Pénalités pour indisponibilité de l'équipe dédiée

Lorsqu'un projet est exécuté en mode projet (mode 2) avec une équipe dédiée validée par le CNRS, la pénalité suivante est appliquée :

Manquement constaté	Engagement ou délai de référence	Pénalité
Modification de la composition de l'équipe dédiée sans accord préalable du CNRS, ou poste de l'équipe vacant plus de cinq jours ouvrés	Équipe validée par le CNRS pour le projet	Pénalité forfaitaire de 150 € par jour ouvré de vacance ou de non-conformité

Cette pénalité est plafonnée conformément à l'article 7 (introduction) du présent CCP.

Article 8. Prix du marché

Les prestations font l'objet de prix unitaires et/ou forfaitaires selon leur nature (MCO, TMA mode 1, TMA mode 2), précisés et décomposés par le Titulaire dans le bordereau de prix annexé à sa proposition financière. Ces prix sont appliqués à chaque bon de commande émis pendant la durée du marché.

Les prix sont révisables, dans les conditions suivantes :

- **Date d'établissement des prix :** mois de la date limite de remise des offres (mois M0).
- **Périodicité :** la révision est annuelle et intervient à chaque date anniversaire de la notification du marché.
- **Formule :** P = P0 × (Sn / S0), dans laquelle P0 est le prix du bordereau, S0 la valeur de l'indice la plus récente publiée à la date d'établissement des prix (M0) et Sn la dernière valeur publiée à la date de révision. Le coefficient de révision est arrondi à trois décimales.
- **Indice :** indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62 « Programmation, conseil et autres activités informatiques » (INSEE, série n° 010546114). En cas de disparition ou de modification de l'indice, un indice de remplacement est appliqué par avenant.
- **Sens :** la révision s'applique à la hausse comme à la baisse.
- **Application :** les prix forfaitaires périodiques (MCO) sont révisés à compter de chaque date anniversaire ; les autres prestations sont facturées au prix en vigueur à la date d'émission du bon de commande, qui reste ferme pendant son exécution.
- **Mise en œuvre :** le Titulaire transmet au pouvoir adjudicateur son calcul de révision et le bordereau de prix révisé avant toute application.
- **Plafond :** le montant maximum de l'accord-cadre s'apprécie révision de prix comprise.

La monnaie de référence de ce marché est l'euro.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG-TIC 2021, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant les charges fiscales, les sujétions du Titulaire, ainsi que l'ensemble des frais nécessaires à leur réalisation (déplacements, outillages, licences logicielles nécessaires à l'exécution, support technique, maintenance, marges pour risques et marges bénéficiaires).

Le Titulaire s'engage à fournir tous les renseignements sur les prix aux représentants du CNRS qui le demanderaient.

Article 9. Avance

En application de l'article 11.1 du CCAG-TIC 2021, le CNRS retient l'option A.

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le Titulaire indique dans son offre s'il souhaite en bénéficier ou renoncer à l'avance en complétant la rubrique B4 à l'acte d'engagement (formulaire ATTRI1).

Le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant TTC du bon de commande concerné. Le Titulaire ne doit pas établir de demande de paiement au titre de l'avance. Son versement intervient dans les 30 jours à compter de la date de notification du bon de commande sur le compte bancaire du Titulaire précisé à l'acte d'engagement.

La constitution d'une garantie à première demande n'est pas exigée.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du Code de la commande publique.

Article 10. Modalités financières

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-TIC 2021.

11.1 Demande de paiement

Le Titulaire doit émettre sa demande de paiement correspondant à l'exécution de l'ensemble des prestations stipulées dans le marché. La demande de paiement correspondant à l'exécution des prestations stipulées au marché, après admission des prestations prononcée par le directeur de l'IRCP ou ses représentants habilités.

11.2 Facturation électronique

Conformément aux articles D2192-1 à R2192-3 du Code de la commande publique relatifs à la facturation électronique, le Titulaire doit transmettre sa demande de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus. Pro https://chorus-pro.gouv.fr

Au choix du Titulaire de transmettre sa facture selon l'un des 3 modes d'émission :

Mode portail :

1. Saisie manuelle de la facture en ligne via un formulaire dans Chorus Pro

2. Dépôt unitaire ou en masse de la facture : PDF signé ou non signé, format mixte : format minimum XML+PDF

Mode service : Utilisation des fonctionnalités du portail pour la transmission et la consultation de la facture.

Mode EDI (Echange de Données Informatisé) :

Transmettre une facture en automatisant les flux, directement vers Chorus Pro ou via un opérateur de dématérialisation.

La facture est à transmettre au SIRET 18008901303720 (unique SIRET CNRS autorisé)

Les informations à saisir dans les champs correspondants sont :

La référence d'engagement juridique : Numéro d'engagement, correspond au N° de commande :	Exemple : 3311L0XXXXX
Et/ou Numéro de marché (contrat ou marché)	Numéro transmis au moment de la notification du marché
Le code du service destinataire de la livraison ou de la prestation	UAR 2506

La facture libellée au nom du CNRS, outre les mentions légales, portera les indications suivantes :

- Les noms et adresses du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'Acte d'Engagement ;
- Les numéros de SIRET du Titulaire et du CNRS (180.089.013.03720);
- Le numéro de TVA intracommunautaire du CNRS : FR40 180 089 013,
- Le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire,
- L'intitulé de(s) la (les) prestation(s) exécutée(s), la période concernée ;
- Le montant hors T.V.A des prestations ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le montant T.T.C. des prestations ;
- La date.
- Les demandes de paiement doivent en outre être revêtues des mentions suivantes :
- **Le code division 3311**
- Le numéro du marché (transmis au moment de la notification du marché),
- Date et numéro du bon de commande.

Vous retrouverez un guide d'utilisation de Chorus Pro afin de déposer les factures au lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

A votre disposition également une Brochure d'information Chorus Pro version française et anglaise au lien suivant : https://www.cnrs.fr/fr/dcif rubrique Facturation électronique.

11.2 Délai de paiement et Intérêts moratoires

Les sommes dues au titre du présent marché sont réglées, conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum.

Le délai global de paiement commence à courir à partir de la réception par le CNRS de la demande de paiement adressée par le titulaire au CNRS ou du dernier élément permettant le paiement. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Une suspension du délai de paiement peut être prononcée en cas d'erreur dans la facturation du fait du titulaire, signifiée par le CNRS, par courrier recommandé avec avis de réception postal ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

11.3 Règlement par virement

Les règlements seront effectués par virement administratif en euro au compte ouvert du titulaire à partir de son RIB ou de son RIP original précisées à l'acte d'engagement (ATTRI1).

Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de ses coordonnées bancaires.

11.4 Ordonnateur et Comptable

L'ordonnateur de la dépense est le délégué régional de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

Le comptable assignataire des paiements est l'agent comptable secondaire de la Circonscription Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

11.5 Cession et Nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre du marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le délégué régional de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'agent comptable de la délégation Paris-Centre, 16, rue Pierre et Marie Curie, 75005 Paris.

Article 11. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée dans les conditions de l'article 3.6 du CCAG-TIC 2021 et des articles R2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Le Titulaire déclare, dans son offre ou lors de la passation de chaque bon de commande, l'identité de ses éventuels sous-traitants ainsi que la nature des prestations sous-traitées. Toute sous-traitance postérieure à la notification du marché est soumise à l'acceptation préalable du CNRS et à l'agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions de l'article R2193-10 du Code de la commande publique. Le Titulaire demeure seul responsable envers le CNRS de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

Article 12. Assurance

Le Titulaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers et au CNRS à l'occasion des prestations, objet du présent contrat.

Le titulaire s'engage à maintenir la validité du contrat d'assurances pendant toute la durée de l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire déclare l'existence de tout sous-traitant et la nature de ses relations contractuelles avec celui-ci sur le plan des responsabilités, notamment au regard des risques liés à la sécurité du système d'information.

Par ailleurs, il doit produire, à toute demande du CNRS, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. L'attestation devra être remise dans le délai de quinze jours francs à compter de la demande du CNRS.

Article 13. Sécurité et confidentialité

13.1 Confidentialité et protection des données personnelles

Conformément à l'article 5.1 du CCAG-TIC 2021, le Titulaire s'interdit de divulguer les informations techniques et financières dont il a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, pendant toute sa durée et après son expiration. Les documents, données et supports communiqués au Titulaire et à ses éventuels sous-traitants sont strictement confidentiels, à l'exception de ceux déjà accessibles au public. Conformément à l'article 5.2 du CCAG-TIC 2021, le Titulaire respecte les obligations du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) pour tout traitement de données à caractère personnel auquel il procéderait pour l'exécution du marché.

Les supports informatiques et documents fournis par le CNRS au Titulaire restent la propriété du CNRS. Les données qu'ils contiennent, ainsi que toutes celles dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du marché, sont strictement couvertes par le secret professionnel au sens de l'article 226-13 du code pénal. Conformément à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. À ce titre, le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, physiques ou morales, publiques ou privées ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché, ainsi que toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- procéder, en fin de marché, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf disposition contraire prévue au titre de la réversibilité (article 6.3).

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession du marché, sans l'accord préalable du CNRS. Le CNRS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect, par le Titulaire, des obligations précitées.

13.2 Mesures de sécurité

Le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité prévues à l'article 5.3 du CCAG-TIC 2021, conformes au Plan d'Assurance Sécurité (PAS) et à la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information du CNRS (PSSI-CNRS), alignées sur les recommandations de l'ANSSI. Ces mesures portent notamment sur : la gestion des identités et des accès selon le principe du moindre privilège (authentification multi-facteurs, rotation des secrets, revue périodique des droits en Comité de suivi sécurité), la centralisation des journaux et la détection d'anomalies, ainsi que la mise en œuvre d'une approche de type Zero Trust et d'un pipeline d'intégration continue incluant des scans de sécurité automatisés. Conformément à l'article 5.4 du CCAG-TIC 2021, le Titulaire informe sans délai le CNRS de toute vulnérabilité ou incident de sécurité détecté sur son système d'information susceptible d'affecter l'exécution du marché.

13.3 Comité de suivi sécurité

Un Comité de suivi sécurité (COSEC) est institué pour coordonner les actions prévues au marché au titre de la sécurité : respect du calendrier, conformité des prestations, collaboration dans la gestion des droits et des incidents, exploitation des résultats des audits de contrôle, et suivi des conditions techniques et financières de transfert des moyens de sécurité en cas de réversibilité. Ce comité se réunit selon une périodicité fixée d'un commun accord, et au minimum à l'occasion du COPIL trimestriel prévu à l'article 3.2 du présent CCP.

Ce comité traite également des obligations liées à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : déclaration par le CNRS auprès de la CNIL le cas échéant, communication de ces déclarations au Titulaire, et information par le Titulaire des modalités de gestion ou d'exploitation des applications ainsi que de leurs modifications.

13.4 Audits de sécurité

Conformément à l'article 24 du CCAG-TIC 2021, le CNRS peut, à tout moment, contrôler que les exigences de sécurité sont satisfaites par les dispositions prises par le Titulaire. Les audits peuvent être réalisés par le CNRS ou par un tiers mandaté à cet effet, selon des modalités contractuelles définies (accès aux locaux et aux systèmes, entretiens avec les équipes du Titulaire). Sauf urgence liée à un incident de sécurité, un délai de préavis de 15 jours est respecté pour permettre au Titulaire de s'organiser. La pratique de tests intrusifs est encadrée par une charte signée entre le Titulaire, l'exécutant de l'audit et le CNRS.

13.5 Gestion des évolutions et plans gouvernementaux

Le Titulaire informe préalablement le CNRS de toute opération susceptible de provoquer l'indisponibilité ou une dégradation des performances du système. Les évolutions fonctionnelles ou techniques, y compris celles réalisées dans le cadre de l'article 25 du CCAG-TIC 2021 (prestations supplémentaires ou modificatives), ne doivent pas remettre en cause le respect des exigences de sécurité ni compromettre une éventuelle opération de réversibilité. Le cas échéant, le Titulaire applique les consignes de sécurité issues de plans gouvernementaux qui lui seraient notifiées par le CNRS en cours d'exécution du marché.

13.6 Responsabilité

Sans préjudice des dispositions de l'article 12 (Assurance) et de l'article 11 (Sous-traitance) du présent CCP, le Titulaire précise, dans son offre puis à chaque renouvellement de son contrat d'assurance, la nature des risques couverts et les montants de garantie souscrits au titre de sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que l'identité de ses éventuels sous-traitants et la nature de ses relations contractuelles avec ces derniers sur le plan des responsabilités, notamment au regard des risques liés à la sécurité du système d'information.

13.7 Obligations de conseil et de mise à l'état de l'art

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil, de mise en garde et de recommandations en matière de sécurité et de mise à l'état de l'art. Il s'engage à informer le CNRS des risques liés à toute opération envisagée, des incidents éventuels ou potentiels, ainsi que de la mise en œuvre éventuelle d'actions correctives ou préventives, dans les conditions prévues à l'article 13.5 du présent CCP. Il est responsable du maintien en condition de sécurité du système d'information pendant toute la durée des prestations, conformément à l'article 6.1 du présent CCP. Les mécanismes de sécurité mis en œuvre doivent évoluer conformément à l'état de l'art : la découverte de failles dans un algorithme, un protocole ou une implémentation logicielle ou matérielle, de même que l'évolution des techniques de cryptanalyse et des capacités d'attaque par force brute, doivent être pris en compte par le Titulaire.

Article 14. Régime des résultats

Les développements spécifiquement réalisés pour le compte du CNRS dans le cadre du présent marché (notamment le formulaire de dépôt vers le stockage S3, le pipeline d'intégration continue et l'environnement TRE) constituent des « résultats » au sens de l'article 43 du CCAG-TIC 2021.

Conformément à l'article 46 du CCAG-TIC 2021, le CNRS retient l'option A : les droits patrimoniaux d'exploitation sur ces résultats sont cédés au CNRS au fur et à mesure de leur création, dans la mesure nécessaire à l'exécution de sa mission de service public [option à confirmer par le prescripteur avant publication de la consultation].

Les connaissances antérieures du Titulaire, ainsi que les briques logicielles libres, standards ou commerciales utilisées pour l'exécution du marché, demeurent sa propriété ou celle de leurs titulaires respectifs, conformément aux articles 44 et 45 du CCAG-TIC 2021. Les conditions de leur réutilisation par le CNRS, notamment au titre de la réversibilité prévue à l'article 6.3 du présent CCP, sont précisées dans le CCTP.

S'agissant des éventuels composants matériels ou logiciels commerciaux fournis, ceux-ci doivent être conformes aux normes CE homologuées ou équivalentes, et le Titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des produits distribués.

Article 15. Développement durable

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du CNRS.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les éventuelles modifications demandées par le CNRS pour s'y conformer donneront lieu à la signature d'un avenant, en application de l'article 7 du CCAG-TIC 2021.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique et à l'article 16 du CCAG-TIC 2021, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement, notamment en matière de numérique responsable.

Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour réduire l'impact écologique des prestations, notamment :

- En privilégiant l'écoconception logicielle et la sobriété des traitements (limitation de la consommation de ressources de calcul et de stockage) ;
- En optimisant le dimensionnement des infrastructures mises en œuvre pour le TRE et le catalogue, selon une logique d'élasticité limitant les ressources allouées aux besoins réels ;
- En privilégiant, à qualité de service égale, des solutions et composants sobres en énergie ;
- En limitant les déplacements physiques, les prestations étant majoritairement exécutées à distance.

Conformément à l'article 16.1 du CCAG-TIC 2021 et aux objectifs de la politique achat du CNRS, le Titulaire est invité à valoriser, dans son offre, sa contribution à l'objectif d'achat avec clause sociale de l'unité (20 % du montant total des achats de l'UAR confiés à des entreprises avec forte implication sociale), pris en compte dans la notation des offres conformément au règlement de la consultation.

Article 16. Modifications du contrat

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R.2194-10 du code de la commande publique.

Article 17. Modifications relatives au titulaire du marché

17.1 Généralités

Toute modification affectant le titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance du pouvoir adjudicateur dont les coordonnées figurent au point 1.2 du présent CCP.

Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

17.2 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- modification de la dénomination sociale du titulaire ;
- modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- modification des coordonnées bancaires ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant.

17.3 Modifications majeures

Sont considérés comme majeurs tous projets de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et tous projets de cession du marché.

Le titulaire produit les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Seul le représentant du pouvoir adjudicateur est compétent pour décider de l'acceptation de la cession du marché. Celle-ci fera l'objet d'un avenant, afin de constater le transfert au nouveau titulaire.

Le marché peut être résilié selon les termes du chapitre 8 du CCAG-TIC 2021.

Article 18. Résiliation

Le marché peut être résilié selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG-TIC 2021, notamment aux conditions de l'article 51 (résiliation pour motif d'intérêt général) et de l'article 50 (résiliation pour faute du Titulaire).

La personne responsable du marché se réserve le droit de mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée par tout moyen permettant de donner date certaine.

Cette résiliation pour motif d'intérêt général interviendra, notamment, en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution du marché supérieur à 6 mois sans qu'aucun accord entre les parties n'ait été trouvé par voie d'avenant.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC 2021, la résiliation du marché n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité forfaitaire au titulaire venant s'ajouter au paiement des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie du décompte de résiliation dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Dans le cadre d'un manquement grave du Titulaire à l'une des obligations de sécurité mises à sa charge au titre de l'article 13 du présent CCP, le CNRS peut le mettre en demeure d'y remédier dans un délai qu'il fixe. À l'issue de ce délai, si le manquement n'est pas réparé, le CNRS peut résilier le marché pour faute du Titulaire, dans les conditions de l'article 50 du CCAG-TIC 2021.

Article 19. Litiges

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Les juridictions administratives sont seules compétentes. Le tribunal administratif de Paris est seul compétent :

Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04

Téléphone : 01 44 59 44 00 Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui peuvent survenir entre le CNRS et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, de la réalisation des prestations.

Article 20. Obligations du titulaire

20.1 Généralités

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels du marché. Il se doit de réaliser les prestations du bon de commande conformément à la législation, à la règlementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, Le CNRS peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas précisés à l'article 50 du CCAG-TIC 2021.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par le bon de commande.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

20.2 Documents à fournir par le Titulaire en cours d'exécution

En cours d'exécution du marché, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois au CNRS :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales

- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois au CNRS :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;

b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel.

Article 21. Dérogations au CCAG-TIC 2021

Articles du présent CCP	Dérogations au CCAG-TIC 2021
Article 2 — Pièces constitutives du marché	Article 4.1
Article 5.2 — Décisions (VSR)	Articles 30, 33 et 34
Article 6.3 — Réversibilité (délai de préavis porté à 3 ou 6 mois)	Article 38.4
Article 7 (introduction) — Pénalités (plafond de 20 % par bon de commande)	Article 14
Article 7.2 — Pénalités pour non-atteinte des engagements de service	Article 14.2
Articles 7.5 à 7.7 — Pénalités complémentaires (sécurité, réversibilité, équipe dédiée)	Article 14
Article 18 — Résiliation pour motif d'intérêt général	Article 51

Fait en un seul original, conservé par le pouvoir adjudicateur.